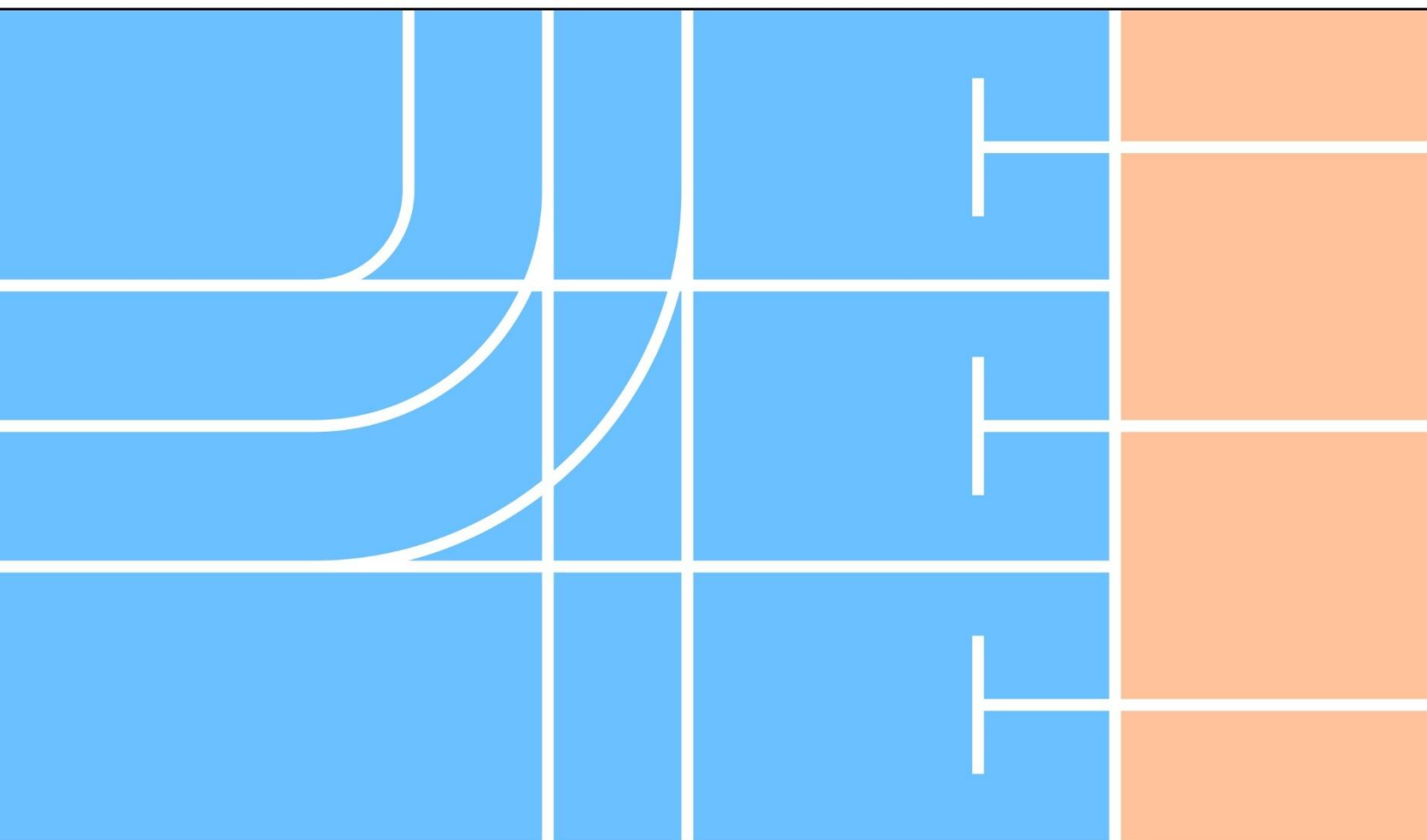


Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques



Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques, les sportifs et d'autres ~~parties prenantes~~ concernées partenaires concernés.

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été initialement adopté en 2004 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Il a ensuite été révisé à ~~sept~~ huit reprises; les versions successives sont entrées en vigueur en janvier 2009, en janvier 2010, en janvier 2011, en janvier 2015, en janvier 2016, en janvier 2019, en janvier 2021 et en janvier ~~2021~~ 2023. Cette nouvelle version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le ~~23 septembre 2022~~ 25 décembre 2025. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier ~~2023~~ 2027.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, (Québec), Canada
~~H3C 0B4Z-1B7~~
~~www.wada-ama.org~~
www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Télec. : +1 514 904 8650
Courriel : ~~code@wada-ama.org~~ code@wada-ama.org

Table des matières

	Page
PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS <u>ET INTERPRÉTATION</u>	4
1.0 Introduction et portée	4
2.0 Dispositions du Code	4
3.0 Définitions et interprétation <u>Interprétation</u>	4
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT	116
4.0 Obtention <u>Critères pour l'obtention</u> d'une AUT	11 6
5.0 Responsabilités des <i>organisations antidopage</i> en matière d'AUT	13 9
6.0 Procédure de demande d'AUT	16 12
7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT	18 16
8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA	20 18
9.0 Confidentialité de l'information	21 19
ANNEXE 4A : TABLEAU <u>TABLEAUX</u> ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE	2321
<u>ANNEXE 1 : DÉFINITIONS</u>	<u>24</u>

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, ~~DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX~~ ET ~~DÉFINITIONS~~ INTERPRÉTATION

1.0 Introduction et portée

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est d'établir (a) les ~~conditions~~ critères à remplir pour qu'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (AUT) puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'échantillon d'un *sportif* ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* et/ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques; (b) les responsabilités incombant aux *organisations antidopage* en lien avec ~~les décisions qu'elles rendent en matière d'AUT et la communication de ces décisions~~ leur programme d'AUT; (c) la procédure à suivre par un *sportif* pour soumettre une demande d'AUT; (d) la procédure à suivre par un *sportif* pour qu'une AUT accordée par une *organisation antidopage* soit reconnue par une autre *organisation antidopage*; (e) la procédure suivie par l'AMA pour l'examen de décisions en matière d'AUT; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'AUT.

~~Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le Code apparaissent en italiques. Les termes définis dans ce *standard international* ou dans un autre sont soulignés.~~

2.0 Dispositions du Code

Les articles du Code ci-dessous font directement référence au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et peuvent être obtenus en se reportant au Code lui-même :

- Article 4.4 du Code *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ~~(AUT)~~
- Article 10.2.4 du Code Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
- Article 13.4 du Code Appels relatifs aux ~~AUT~~ *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

~~3.0 Définitions et interprétation~~

~~3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*~~

~~**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.~~

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Code : Le Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension à la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, *manquement aux obligations en matière de localisation*), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques pour la *manifestation*.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités *désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s)* de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement *d'échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les *autorité(s) publique(s) compétente(s)*, le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports

qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Possession : ~~Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.~~

~~[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]~~

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

Sportif : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins

des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

3.2 Termes définis dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels : Renseignements, y compris sans s'y limiter des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage.

[Commentaire sur Renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le Standard international pour la protection des renseignements personnels pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

Traitement (et termes apparentés tels que traiter et traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

3.3 Termes définis dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

CAUT de l'AMA : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres organisations antidopage.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une organisation antidopage pour examiner les demandes d'AUT.

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.

- Article 14.5 du Code Base de données en matière de contrôle du dopage et supervision de la conformité

3.0 ~~3.4~~ Interprétation

~~3.4.1~~ Le texte officiel du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

~~3.4.2~~ À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'~~homme~~Homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.

~~3.4.3~~ Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* seront utilisés pour guider son interprétation.

~~3.4.4~~ Sauf mention contraire, les références ~~aux sections et~~ aux articles ou à l'annexe sont des références aux ~~sections et aux~~ articles ou à l'annexe du présent *Standard international*.

~~3.4.5~~ Sauf mention contraire, ~~l'utilisation du~~ terme « jours » dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ~~est considérée comme se rapportant~~se rapporte aux jours de l'année civile (c'est-à-dire tous les jours de la semaine, y compris les jours de congé).

Les termes utilisés dans ce *Standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italiques. Les termes définis dans ce *Standard international* ou dans un autre sont soulignés.

Les termes définis dans le *Code* et les *standards internationaux* qui sont employés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* se trouvent à l'annexe 1.

~~3.4.6~~ ~~Les annexes~~L'annexe et l'appendice au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international*.

Dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, il est question d'exigences obligatoires et de recommandations. En cas de doute, la version anglaise, où les exigences obligatoires sont indiquées par le verbe *shall* et les recommandations par le verbe *should*, fera foi.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT

4.0 ~~Obtention~~ Critères pour l'obtention d'une AUT

4.1 Un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques ~~doit~~devra demander et obtenir une AUT avant l'usage ou la possession de la substance ou de la méthode en question, à moins que le sportif ne soit autorisé à demander une AUT rétroactive en vertu de l'article 4.1. ~~Dans les deux cas, les conditions prévues~~4.3 ou qu'il fournisse une autre justification acceptable pour la possession conformément à l'article 2.6 du Code. Qu'il s'agisse d'une demande d'AUT anticipée ou rétroactive en vertu de l'article 4.3, les critères prévus à l'article 4.2 ~~doivent~~devront être ~~remplies~~remplis dans les deux cas.

[Commentaire sur l'article 4.04.1 : Il peut y avoir des situations où un sportif qui présente une affection médicale a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant d'être soumis aux règles antidopage. Dans ce cas, cet usage/cette possession antérieure~~(e)~~ ne nécessite pas d'AUT; une AUT prospective sera suffisante.]

Si un sportif ne bénéficie pas d'une AUT rétroactive dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, l'article 10.2.4 du Code devrait également être pris en compte en lien avec une période de suspension à imposer.]

4.2 Un sportif peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacun des critères suivants est respecté :

a) Le sportif présente une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.

b) La substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable.

[Commentaire sur les articles 4.2 (a) et (b) : L'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite peut faire partie d'un examen diagnostique nécessaire plutôt que constituer un traitement en tant que tel.]

[Commentaire sur l'article 4.2 (b) : Des facteurs comme les lignes directrices fondées sur des données probantes, les profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament peuvent être pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un traitement indiqué ou si des alternatives raisonnables autorisées existent. Il n'est pas forcément nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou de la méthode interdite.]

c) L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son affection médicale.

[Commentaire sur l'article 4.2 (c) : L'état de santé normal du sportif devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un sportif spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle le sportif demande une AUT.]

d) La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT, accessibles sur le site de l'AMA, devraient être utilisées pour aider à l'application de ces critères dans le cas d'affections médicales particulières.]

L'octroi d'une AUT repose uniquement sur l'examen des critères fixés à l'article 4.2. Il ne tient pas compte du fait que la substance interdite ou la méthode interdite est ou non la plus appropriée ou la plus sûre sur le plan clinique, ni si son usage est légal dans toutes les juridictions.

Lorsque le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir article 7), et que l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir article 8), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 : le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacun des critères prévus à l'article 4.2 est respecté?

4.3 ~~4.1~~ Une AUT rétroactive permet au sportif de demander une AUT pour une substance interdite ou une méthode interdite après l'usage ou la possession de la substance ou de la méthode en question.

Un sportif peut demander une AUT à titre rétroactif (~~mais devra~~ tout ~~en devant~~ ~~toujours de même~~ répondre aux ~~conditions~~ critères de l'article 4.2) si l'une ou l'autre des exceptions suivantes s'applique :

- ~~Urgence~~ Il y a eu une urgence ou un traitement urgent d'une affection médicale était nécessaire ;
- Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le sportif ~~de soumettre (ou le CAUT d'examiner) d'obtenir~~ une ~~demande d'~~AUT avant l'usage ou la collecte ~~possession de l'échantillon ; la substance ou méthode en question ;~~
- En raison des priorités nationales établies dans certains sports ou certaines disciplines, l'organisation nationale antidopage du sportif ne permettait pas à celui-ci de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas (voir le commentaire sur l'article ~~5.4~~ 5.2 (d) ;
- Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon auprès d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national et que ce sportif fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, l'organisation antidopage ~~doit~~ devra permettre au sportif de demander une AUT rétroactive ; ou
- Le sportif a fait usage, hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, d'une substance interdite qui n'est interdite qu'en compétition.

~~[Commentaire sur l'article 4.1 : Le fait de satisfaire à l'une des exceptions à application rétroactive ne signifie pas qu'une AUT sera nécessairement accordée; cela signifie que la demande du sportif peut être évaluée en vertu de l'article 4.2 afin de déterminer si les conditions prévues pour l'AUT ont été remplies.]~~

[Commentaire sur les articles ~~4.1~~ 4.3 (c), (d) et (e) : Ces sportifs sont vivement encouragés à constituer un dossier médical à jour afin de démontrer qu'ils satisfont aux ~~conditions~~ critères de l'article 4.2, dans le cas où une demande d'AUT rétroactive est nécessaire à la suite de la collecte de l'échantillon.]

[Commentaire sur l'article ~~4.1~~ 4.3 (e) : Cet article vise à régler les situations dans lesquelles, pour des raisons thérapeutiques, un sportif utilise hors compétition une substance qui n'est interdite qu'en compétition, mais où il existe un risque que cette substance demeure dans son organisme en compétition. Dans de telles situations, l'organisation antidopage ~~doit~~ devra permettre au sportif de demander une AUT rétroactive (si le sportif n'en a pas demandé à l'avance). Il vise aussi à empêcher

que les organisations antidopage n'aient à évaluer des demandes d'AUT anticipées qui puissent s'avérer inutiles.]

4.2 ~~Un sportif peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :~~

- a) ~~La substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.~~

*[Commentaire sur l'article 4.2(a) : L'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite peut faire partie d'un examen **diagnostic** nécessaire plutôt que constituer un traitement en tant que tel.]* **4.3** : Le fait de satisfaire à l'une des exceptions à application rétroactive ne signifie pas qu'une AUT sera nécessairement accordée ; cela signifie que la demande du sportif peut être évaluée en vertu de l'article 4.2 afin de déterminer si les **critères prévus pour l'AUT ont été remplis.**

- b) ~~L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son affection médicale.~~

[Commentaire sur l'article 4.2(b) : L'état de santé normal du sportif devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un sportif spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle le sportif demande une AUT.]

- c) ~~La substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable.~~

*[Commentaire sur l'article 4.2(c) : Le médecin doit expliquer pourquoi le traitement retenu était le plus approprié, par exemple sur la base de l'expérience, des profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament. **Par ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou de la méthode interdite.***

- d) ~~La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.~~

*[Commentaire sur l'article 4.2 : Les **documents de l'AMA intitulés « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins. »**, publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas d'affections médicales particulières.*

*L'octroi d'une AUT repose uniquement sur l'examen des **conditions fixées** à l'article 4.2. Il ne tient pas compte du fait que la substance interdite ou la méthode interdite est ou non la plus appropriée ou la plus sûre sur le plan clinique, ni si son usage est légal dans toutes les juridictions.*

*Lorsque le **CAUT** d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir article 7), et que l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir article 8), la question à considérer sera la même que lorsqu'un **CAUT** doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 : le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que **chacune des conditions prévues à l'article 4.2 est respectée ?***

4.4 ~~4.3~~ Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition du ~~présent~~ *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, un *sportif* peut demander et obtenir une ~~autorisation~~ *AUT* rétroactive ~~dpour~~ *l'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à des fins *thérapeutiques* si, au vu de l'objectif du Code, il ~~serait~~*était* manifestement injuste de ne pas accorder d'*AUT* rétroactive. Pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national*, une *organisation antidopage* ne peut accorder une *AUT* rétroactive à un *sportif* qui la demande conformément au présent article qu'avec l'accord préalable de l'*AMA* (et l'*AMA* peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter la décision de l'*organisation antidopage*).

Pour les *sportifs* qui ne sont pas des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*, l'*organisation antidopage* ~~compétente~~*concernée* peut accorder une *AUT* rétroactive au *sportif* conformément au présent article sans consulter préalablement l'*AMA* ; toutefois, l'*AMA* peut à tout moment examiner la décision d'une *organisation antidopage* d'accorder une *AUT* rétroactive en vertu du présent article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver cette décision ou ~~l'invalider~~*la renverser*.

Aucune décision prise par l'*AMA* et/ou une *organisation antidopage* en vertu du présent article ne peut être contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.

~~Toutes les décisions prises par une organisation antidopage au titre du présent article 4.3, qu'elles consistent à accorder ou à refuser une AUT, doivent être rapportées par le biais d'ADAMS conformément à l'article 5.5.~~

[Commentaire sur l'article ~~4.34.4~~ : Pour ~~dissiper le moindre doute~~*éviter toute ambiguïté*, l'approbation rétroactive peut être accordée en vertu de l'article ~~4.34.4~~ même si les ~~conditions~~*critères* de l'article 4.2 ne sont pas ~~satisfaites~~*satisfaits* (bien que la satisfaction de ces ~~conditions~~*critères* constitue une considération pertinente). Parmi les autres facteurs pertinents figurent, sans s'y limiter, les raisons pour lesquelles le sportif n'a pas demandé l'*AUT* à l'avance, l'expérience du sportif, l'éducation préalablement reçue par le sportif, la question de savoir si le sportif a déclaré l'usage de la substance ou de la méthode sur le formulaire de contrôle du dopage, et l'expiration récente de l'*AUT* du sportif. L'*AMA* peut, à sa discrétion, consulter un ou plusieurs membres du *CAUT* de l'*AMA* en vue de prendre sa décision.]

4.5 Pour l'évaluation des critères ci-dessus :

- a) Les critères énoncés à l'article 4.2 devront être évalués par un CAUT.
- b) Les critères énoncés à l'article 4.3 (a) devront être évalués par l'*organisation antidopage* concernée en consultation avec un ou plusieurs membres d'un CAUT.
- c) Les critères énoncés aux articles 4.3 (b) à (e) devront être évalués par l'*organisation antidopage* concernée, qui peut, à sa discrétion, consulter un ou plusieurs experts médicaux ou scientifiques appropriés (par exemple, un ou plusieurs membres d'un CAUT ou membres du personnel).
- d) Les critères énoncés à l'article 4.4 devront être évalués par l'*organisation antidopage* concernée en consultation avec un ou des experts médicaux ou scientifiques appropriés (par exemple, un ou plusieurs membres d'un CAUT ou membres du personnel).

5.0 ~~Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT~~ Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

- 5.1 ~~L'article 4.4 du Code détermine (a) les organisations antidopage compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT; (b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres organisations antidopage; et (c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel. Chaque organisation antidopage doit établir un processus de demande d'AUT clair et conforme aux exigences du présent Standard international.~~

~~[Commentaire sur l'article 5.1 : Voir l'Annexe 1 — article 4.4 du Code pour un tableau résumant les dispositions clés de l'article 4.4 du Code.]~~

~~Lorsque~~

[Commentaire sur l'article 5.1 : L'annexe A présente des tableaux résumant les procédures d'AUT clés pour les organisations nationales antidopage, les fédérations internationales et les organisations responsables de grandes manifestations, y compris les personnes ayant la compétence pour prendre des décisions en matière d'AUT, la reconnaissance de ces décisions et les droits de demander le réexamen ou de faire appel (comme il est énoncé à l'article 4.4 du Code et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques).]

5.2 Chaque organisation antidopage devra publier les informations suivantes dans un endroit bien visible de son site Internet qui est facilement accessible à l'ensemble des sportifs et des partenaires :

- a) Les détails de son processus de demande d'AUT, y compris des précisions claires quant aux sportifs qui doivent faire une demande d'AUT et au moment où ils doivent le faire.
- b) Le formulaire de demande d'AUT (ou une autre méthode de demande). Si un formulaire de demande est utilisé, il devra être basé sur le modèle de demande d'AUT disponible sur le site de l'AMA. Le modèle peut être modifié par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun élément de ce formulaire ne devraient être supprimés. Le modèle peut être traduit dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais certains éléments du texte original anglais ou français devront demeurer sur le formulaire, comme il est indiqué dans le modèle.
- c) Pour chaque organisation nationale antidopage, sa définition du sportif de niveau national.
- d) Pour les organisations nationales antidopage, lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certains sports ou à certaines disciplines plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'article 4.4.1 du Standard international pour les contrôles ~~et les enquêtes~~), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans tous ou certains des sports ou certaines des disciplines non prioritaires, (mais ~~doit~~ devra permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive conformément à l'article 4.3 (c) s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite). L'organisation nationale antidopage ~~devrait en informer les~~

sportifs concernés devra indiquer clairement sur son site web quels sportifs ne sont pas tenus de soumettre à l'avance une demande d'AUT dans le cadre de cette politique.

~~L'article 4.4.2 du Code établit la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]~~

~~5.2 Pour dissiper le moindre doute, lorsqu'une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif, cette AUT est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres organisations nationales antidopage au titre de l'article 7.0 (par exemple, si un sportif obtient une AUT accordée par son organisation nationale antidopage, puis s'entraîne ou participe à des compétitions dans le pays d'une autre organisation nationale antidopage, cette AUT sera valable si le sportif est alors contrôlé par cette autre organisation nationale antidopage.)~~

e) Pour chaque fédération internationale, une définition claire du sportif de niveau international ainsi qu'une définition claire ou une liste des manifestations internationales, afin que les sportifs puissent comprendre leurs obligations en matière d'AUT.

f) Pour chaque fédération internationale et (s'il y a lieu) chaque organisation responsable de grandes manifestations ayant bénéficié d'une exception à la reconnaissance automatique en vertu de l'article 7.2 (b) : (1) les décisions d'AUT d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaîtra automatiquement (le cas échéant); et (2) les décisions d'AUT d'autres organisations antidopage qui devront lui être soumises par le sportif aux fins d'évaluation.

5.3 Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et (s'il y a lieu) organisation responsable de grandes manifestations ~~est tenue d'~~devra établir un CAUT pour déterminer si les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'AUT remplissent les ~~conditions prévues~~critères prévus à l'article 4.2. Plus précisément :

~~[Commentaire sur l'article 5.3 : Pour dissiper le moindre doute, la satisfaction des conditions fixées aux articles 4.1 et 4.3 peut être déterminée par l'organisation antidopage compétente en consultation avec un ou plusieurs membres du CAUT.]~~

~~Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle AUT si nécessaire. Chaque organisation responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie. L'objectif, dans tous les cas, est d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.]~~

a) Un groupe de membres potentiels du CAUT peut être formé pour constituer des CAUT qui évalueront des demandes spécifiques.

b) Un CAUT peut demander l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques s'il le juge approprié.

c) a) Les Un CAUT devraient qui évalue une demande spécifique devrait être constitués constitué d'au moins trois (3) médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une bonne connaissance de la

médecine clinique et sportive. Dans les cas où une expérience spécifique est requise (par exemple, pour les *sportifs* handicapés, lorsque la substance ou la méthode est en rapport avec le handicap du *sportif*), au moins un (1) membre ou expert du CAUT devrait posséder cette expérience. Un (1) membre médecin ~~devrait~~devra faire office de président du CAUT.

d) Les décisions devraient idéalement être prises par consensus des membres du CAUT, avec l'apport d'autres médecins et/ou experts, si nécessaire. En l'absence de consensus, une décision sera prise à la majorité.

e) ~~b)~~ Afin d'assurer l'impartialité des décisions, tous les membres du CAUT ~~doivent signer~~devront avoir signé une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (~~Un~~un modèle ~~de déclaration~~ est disponible sur le site web de l'AMA-).

5.4 L'organisation antidopage et/ou le CAUT décideront d'approuver ou non la demande d'AUT ou la demande de reconnaissance d'une AUT dès que possible, et généralement dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance d'AUT est faite dans un délai raisonnable avant une manifestation, l'organisation antidopage et/ou le CAUT feront tout leur possible pour rendre leur décision avant le début de la manifestation.

5.5 La date d'entrée en vigueur d'une AUT prospective sera, au plus tôt, la date à laquelle le CAUT a rendu la décision d'accorder l'AUT. Une AUT rétroactive n'est pas valable pour l'avenir ; elle s'applique rétroactivement lorsque le sportif a déjà fait usage ou été en possession de la substance interdite ou de la méthode interdite en question.

[Commentaire sur l'article 5.5 : Par exemple, lorsqu'un sportif demande le renouvellement d'une AUT existante, l'entrée en vigueur de la nouvelle AUT peut être à une date ultérieure (de sorte que la nouvelle AUT entre en vigueur après l'expiration de l'AUT existante).]

[Une organisation antidopage peut accorder une AUT prospective en même temps qu'une AUT rétroactive, et vice versa.]

5.6 Chaque AUT doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'AUT expire automatiquement. La durée d'une AUT devrait généralement correspondre à la durée du traitement et elle ne doit pas excéder dix (10) ans.

[Commentaire sur l'article 5.6 : S'il y a lieu, la durée de l'AUT doit concorder avec ce qui est indiqué dans les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT.]

5.7 L'organisation antidopage et/ou le CAUT doivent notifier leur décision par écrit au sportif. Une décision de ne pas accorder ou de ne pas reconnaître une AUT devra être accompagnée d'une explication claire du ou des motifs, ainsi que de la notification des droits du sportif de demander le réexamen ou de faire appel (s'il y a lieu).

5.8 5.4 Chaque Si une fédération internationale accorde une AUT ou refuse de reconnaître une AUT accordée par une organisation nationale antidopage, la fédération internationale ~~et devra également notifier sa décision à l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'AUT auprès de son CAUT, et conforme au présent standard international. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au~~

~~minimum) en les publiant à un endroit visible sur son site web~~ nationale antidopage du sportif.

5.9 ~~5.5~~ Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations ~~est~~ sera tenue de communiquer ~~rapidement~~ sans délai (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS, dans les plus brefs délais et en tout cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, toutes les décisions ~~de son CAUT~~ accordant ou refusant une AUT, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre organisation antidopage. ~~Toute décision de refuser une AUT inclura~~ En ce qui concerne les AUT refusées ou non reconnues, les informations communiquées incluront une explication claire des motifs de ~~ce refus~~ la décision. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure ~~(en anglais ou en français):~~

- la question de savoir si le sportif a été autorisé à demander une AUT rétroactive au titre de l'article ~~4.14.3~~ 4.34.4 avec une explication claire des raisons y afférentes, ou si le sportif a été autorisé à demander et a obtenu une AUT rétroactive au titre de l'article ~~4.34.4~~ 4.34.4 avec une explication claire des raisons y afférentes;
- la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration permises, la durée de l'AUT ~~(et, si elle est différente, la durée du traitement prescrit)~~ ainsi que toute condition imposée relative à l'AUT; et
- le formulaire de demande d'AUT (s'il n'est pas transmis par l'intermédiaire d'ADAMS) et les informations cliniques pertinentes établissant que les ~~conditions~~ critères de l'article 4.2 ont été ~~satisfaites~~ satisfaits pour cette AUT (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif, et à l'organisation responsable de grandes manifestations organisant une manifestation à laquelle le sportif souhaite participer).

[Commentaire sur l'article ~~5.55.9~~ : ~~Si un~~ Le contenu du formulaire de demande d'AUT ~~est utilisé, il peut~~ devra être ~~traduit dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais le texte original en anglais ou en français doit encore figurer sur le formulaire, et une traduction du contenu~~ fourni en anglais ou en français ~~doit être fournie~~. Le dossier médical complet, y compris les tests liés au diagnostic, les résultats de laboratoire et les valeurs, ~~doit~~ devra être fourni, mais n'a pas besoin d'être traduit en anglais ou en français. En revanche, un résumé traduit de toutes les informations principales (y compris des tests liés au diagnostic) ~~doit~~ devra être entré dans ADAMS, avec suffisamment d'informations pour établir clairement le diagnostic. Il est vivement suggéré que ce résumé soit établi par un médecin ou une autre personne possédant des connaissances médicales suffisantes pour comprendre et résumer correctement les informations médicales. Des traductions plus détaillées/intégrales peuvent être requises par l'organisation antidopage ~~compétente~~ concernée ou par l'AMA, sur demande.]

5.10 L'organisation antidopage qui a délivré l'AUT sera responsable du contrôle continu de toute condition imposée en relation avec l'AUT, à moins que les organisations antidopage concernées n'en conviennent autrement. Cela reste le cas, que l'AUT soit ou non reconnue par une autre organisation antidopage en vertu de l'article 7.0.

5.11 ~~5.6~~ Lorsqu'une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif, elle ~~est~~ sera tenue de l'avertir par écrit (a) que l'AUT n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le sportif devient un sportif de niveau international ~~ou~~, participe à une manifestation internationale, ou devient assujéti aux exigences en matière d'AUT d'une organisation responsable de grandes manifestations, cette AUT ne sera pas valable

sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* ~~compétente~~concernée conformément à l'article 7.0. ~~Dès lors, l'~~l'*organisation nationale antidopage* devrait aider le sportif à déterminer ~~à quel moment~~ s'il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de grandes manifestations* pour la faire reconnaître, ~~et~~ou si l'AUT est automatiquement reconnue. L'organisation nationale antidopage devrait guider et soutenir le sportif tout au long de la procédure de reconnaissance.

~~5.7~~ ~~Chaque fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations doit publier et de tenir à jour une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'AMA) indiquant clairement (1) les sportifs relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour toute demande d'AUT, ainsi que les délais pour formuler une telle demande; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui, dès lors, ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a); et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b).~~

~~5.8~~ ~~Si une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif et que celui-ci devient ensuite un sportif de niveau international ou participe à une manifestation internationale, l'AUT n'est valable qu'à condition que la fédération internationale compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. Si une fédération internationale accorde une AUT à un sportif et que celui-ci participe ensuite à une manifestation internationale organisée par une organisation responsable de grandes manifestations, l'AUT n'est valable qu'à condition que l'organisation responsable de grandes manifestations compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. De ce fait, si la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du sportif de demander le réexamen par l'AMA ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite indiquée dans l'AUT vis-à-vis cette fédération internationale ou à cette organisation responsable de grandes manifestations~~

5.12 En ce qui concerne les appels de décisions en matière d'AUT autres que celles prises en vertu de l'article 4.4 :

- a) Si une organisation nationale antidopage refuse une demande d'AUT, le sportif peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale, conformément à l'article 4.4.2 du Code.
- b) Toute décision d'AUT d'une fédération internationale qui n'est pas révisée par l'AMA, ou qui est révisée par l'AMA, mais n'est pas renversée après la révision, peut faire l'objet d'un appel par le sportif et/ou l'organisation nationale antidopage du sportif exclusivement devant le TAS, conformément à l'article 4.4.7 du Code.
- c) Une décision de l'AMA de renverser une décision d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, l'organisation nationale antidopage et/ou la fédération internationale concernée exclusivement devant le TAS, conformément à l'article 4.4.8 du Code.
- d) La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas accorder une AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée par l'organisation responsable de grandes manifestations, conformément à l'article 4.4.4.3 du Code.

6.0 Procédure de demande d'AUT

- 6.1 Un sportif ayant besoin d'une AUT devrait en faire la demande auprès de l'organisation antidopage concernée dès que possible. ~~Pour des substances interdites en compétition seulement, le sportif devrait déposer une demande d'AUT au moins trente (30) jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.~~ en ligne ou à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni.
- 6.2 ~~Le sportif devrait déposer sa demande auprès de son organisation nationale antidopage, de sa fédération internationale et/ou d'une organisation responsable de grandes manifestations (selon le cas), en ligne ou à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni. Les organisations antidopage doivent mettre sur leur site web le formulaire ou la procédure de demande qu'elles veulent que les sportifs utilisent. Si un formulaire de demande est utilisé, celui-ci doit être basé sur le modèle de demande d'AUT disponible sur le site de l'AMA. Le modèle peut être modifié par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne devraient être supprimés. Les sportifs n'étant pas des sportifs de niveau international devront soumettre la demande d'AUT à leur organisation nationale antidopage.~~

[Commentaire sur l'article 6.2 : Dans certaines situations, il se peut qu'un sportif ignore auprès de quelle organisation nationale antidopage il doit faire une demande d'AUT. Le sportif devrait alors consulter l'organisation nationale antidopage du pays de l'organisation sportive pour laquelle il concourt (ou dont il est membre ou licencié), afin de déterminer s'il relève de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, conformément à ses règles.

Si cette organisation nationale antidopage refuse d'évaluer la demande d'AUT parce que le sportif ne relève pas de sa compétence en matière d'AUT, le sportif devrait consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays où il réside (si ce n'est pas la même).

Si le sportif ne relève toujours pas de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, le sportif devrait alors consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays dont il est ressortissant (s'il est différent de celui où il concourt ou bien où il réside).

Le sportif peut contacter n'importe laquelle des organisations nationales antidopage susmentionnées pour qu'elle l'aide à déterminer si l'organisation nationale antidopage est compétente en matière d'AUT. Dans le cas où aucune des organisations nationales antidopage ci-dessus n'est compétente, lorsqu'il y a un résultat d'analyse anormal, le sportif devrait normalement être autorisé à demander une AUT rétroactive auprès de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Voir également ~~les tableaux figurant à la rubrique « À qui s'adresser ? » dans la section médicale du site web de l'AMA~~ la section Où faire une demande dans les Lignes directrices pour le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne pourra faire l'objet d'un appel.]

6.3 ~~Un sportif ne peut pas demander d'AUT à plus d'une (1) organisation antidopage pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale. De même, un sportif ne peut pas avoir plus d'une (1) AUT à la fois pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale (et toute nouvelle AUT remplacera l'AUT précédente, qui doit être annulée par l'organisation antidopage compétente).~~ Les sportifs de niveau international doivent adresser leur demande à leur fédération internationale. Toutefois, si le sportif dispose déjà d'une AUT accordée par une organisation nationale antidopage, il ne doit pas soumettre une nouvelle demande d'AUT à la fédération internationale, mais cette dernière devra reconnaître l'AUT existante conformément à l'article 7.0.

6.4 En vertu de l'article 4.4.4 du Code, une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec une manifestation donnée. Si une AUT est accordée par une organisation responsable de grandes manifestations, elle n'est valable que pour cette manifestation. Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale, il n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT à l'organisation responsable de grandes manifestations, mais cette dernière devra reconnaître l'AUT existante conformément à l'article 7.0.

6.5 ~~6.4 Le sportif devrait soumettre la~~ La demande d'AUT à l'organisation antidopage compétente par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la manière spécifiée par l'organisation antidopage. Cette demande doit ~~du sportif devra~~ être accompagnée d'un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) ~~médecin(s) ou les médecins~~ qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande. La ~~Le formulaire de~~ demande doit ~~de~~ de comporter la signature ~~du d'un~~ du d'un ~~médecin (qui peut être électronique), dans l'espace prévu à cet effet.~~

[Commentaire sur l'article ~~6.4~~ 6.5 : Les informations soumises en lien avec le diagnostic et le traitement devraient être éclairées par les ~~documents pertinents de l'AMA mis à disposition~~ Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT qui se trouvent sur le site web de l'AMA.]

6.5 ~~Le sportif devrait conserver une copie complète de sa demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à son organisation antidopage.~~

6.6 La demande d'AUT ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit évaluée qu'après la réception d'une demande correctement remplie, accompagnée de tous les

documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.

- ~~6.7 Le CAUT~~ Si le *sportif* ne répond pas à l'*organisation antidopage* dans un délai raisonnable après la notification de l'exigence de renseignements complémentaires, l'*organisation antidopage* peut annuler la demande d'AUT.
- 6.7 L'*organisation antidopage* et/ou le CAUT peuvent demander au *sportif* ou à son médecin toute information, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information ~~que le CAUT juge jugée~~ nécessaire à l'examen de la demande du *sportif*; ~~et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.~~
- 6.8 Le *sportif* devrait conserver une copie complète de sa demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à son *organisation antidopage*.
- 6.9 ~~6.8~~ Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter à la demande de l'*organisation antidopage* et/ou du CAUT sont à sa charge.
- ~~6.9 Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser une demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.~~
- 6.10 La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'AMA et aux autres ~~organisations antidopage~~ par l'intermédiaire d'ADAMS, conformément à l'article 5.5. Si, après avoir obtenu une AUT, le *sportif* a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite qui diffère de celle indiquée dans l'AUT, il devra contacter l'*organisation antidopage* concernée qui déterminera alors s'il est nécessaire que le *sportif* demande une nouvelle AUT.
- [Commentaire sur l'article 6.10 : Il est reconnu que pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulino-dépendant. De telles fluctuations devraient être prises en compte dans l'approbation de l'AUT en indiquant une gamme posologique ou une limite supérieure de la posologie. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT, lorsqu'elles sont disponibles. En revanche, en cas de changement non pris en compte dans l'AUT, le sportif devra contacter l'organisation antidopage concernée afin de déterminer si une nouvelle AUT est nécessaire.]*
- 6.11 ~~Chaque AUT doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'AUT expire automatiquement.~~ Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire usage de la substance interdite ou de la méthode interdite après la date d'expiration de l'AUT devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant pour rendre une décision avant la date d'expiration.

~~*[Commentaire sur l'article 6.11 : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils figurant dans le document de l'AMA intitulé « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins ».]*~~

6.12 L'AUT sera ~~annulée~~ retirée par le CAUT avant sa date d'expiration si (a) le sportif ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par l'organisation antidopage ayant accordé l'AUT et/ou (b) les critères de l'AUT ne sont plus satisfaits en raison d'un changement de circonstances. ~~De même, une AUT peut être invalidée par l'AMA ou à la suite d'un appel~~

6.13 Un sportif peut se voir accorder plus d'une AUT pour différents traitements ou affections médicales. Cela dit, un sportif ne peut pas demander d'AUT à plus d'une (1) organisation antidopage pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale. De même, un sportif ne peut pas avoir plus d'une (1) AUT à la fois pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale (et toute nouvelle AUT remplacera l'AUT précédente, qui doit être annulée par l'organisation antidopage concernée).

6.14 ~~6.13~~ Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté ~~peu~~ après la date d'expiration ~~de~~ d'une AUT pour la substance interdite en question, ~~ait expirée~~ ou ~~après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT~~ ait été retirée ou renversée, l'organisation antidopage qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'usage de la substance interdite avant la date d'expiration, ~~d'annulation ou d'invalidation~~ de retrait ou de renversement de l'AUT. Si tel est le cas, cet usage (et toute présence de la substance interdite dans l'échantillon du sportif qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

6.15 ~~6.14~~ Si, après avoir obtenu une AUT, le sportif a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite qui diffère ~~sensiblement~~ de celle indiquée dans l'AUT, ~~il doit contacter l'organisation antidopage compétente qui déterminera alors s'il est nécessaire que le sportif demande une nouvelle AUT.~~ Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le sportif possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

~~[Commentaire sur l'article 6.14 : Il est reconnu que pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulino-dépendant. De telles fluctuations devraient être prises en compte dans l'AUT. En revanche, en cas de changement non pris en compte dans l'AUT, le sportif doit contacter l'organisation antidopage compétente afin de déterminer si une nouvelle AUT est nécessaire.]~~

6.16 Si une *organisation nationale antidopage* accorde une *AUT* à un *sportif* et que celui-ci devient ensuite un *sportif de niveau international*, participe à une *manifestation internationale* ou devient assujetti aux exigences en matière d'*AUT* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, l'*AUT* ne sera valable qu'à condition que la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* concernée reconnaisse l'*AUT* conformément à l'article 7.0. De ce fait, si la *fédération internationale* ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas l'*AUT*, cette dernière (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'*AUT* vis-à-vis cette fédération internationale ou *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.17 Si une *fédération internationale* accorde une *AUT* à un *sportif* et que celui-ci devient ensuite assujetti aux exigences en matière d'*AUT* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, l'*AUT* ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par l'*organisation responsable de grandes manifestations* concernée conformément à l'article 7.0. De ce fait, si l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas l'*AUT*, cette dernière (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'*AUT* vis-à-vis cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.18 Si une fédération internationale accorde une *AUT*, l'*organisation nationale antidopage* dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de la notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen.

a) Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* accordée par la fédération internationale demeure valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*.

b) Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen dans le délai prévu, l'*AUT* accordée par la fédération internationale devient valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

7.1 Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une AUT à un sportif, cette AUT est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage* au titre du présent article 7.0 (par exemple, si un sportif obtient une AUT accordée par son *organisation nationale antidopage*, puis s'entraîne ou participe à des compétitions dans le pays d'une autre *organisation nationale antidopage*, cette AUT sera valable si le sportif est alors contrôlé par l'autre *organisation nationale antidopage*).

7.2 ~~7.1~~ L'article 4.4 du Code exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les AUT qui satisfont aux ~~conditions~~ critères de l'article 4.2 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le sportif devenant assujéti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela :

- a) ~~La fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations peut indiquer qu'elle reconnaîtra automatiquement~~ À moins que l'AMA ait autorisé une exception en vertu de l'article 7.2 (b), toutes les décisions ~~en matière d'AUT rendues~~ qui sont prises en vertu de l'article 4.4 du Code ~~(ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines organisations antidopage, ou celles concernant certaines substances interdites), pour autant que ces décisions aient été rapportées et qui sont communiquées~~ conformément à l'article 5.5. ~~Si l'AUT du sportif appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnue~~ 5.9 seront automatiquement reconnues par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations. Dans ce cas, le sportif n'a pas besoin d'aucune autre démarche à entreprendre de nouvelles démarches. Une fois automatiquement reconnue, et l'AUT pourrait ne pourra faire l'objet d'aucun examen supplémentaire par la fédération internationale ou l'organisation antidopage responsable de grandes manifestations.

[Commentaire sur l'article 7.1(a) : La reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT peut faciliter les démarches des sportifs. Néanmoins, les fédérations internationales et les organisations responsables de grandes manifestations devraient sélectionner avec soin les organisations antidopage et/ou les substances pour lesquelles elles accorderont une reconnaissance automatique. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations souhaite reconnaître automatiquement des décisions en matière d'AUT, elle devrait publier sur son site Web et tenir à jour une liste des organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles ces décisions seront reconnues automatiquement.]

- b) ~~En l'absence de~~ L'AMA peut, à sa discrétion, accorder à la fédération internationale ou à l'organisation responsable de grandes manifestations une exception à la reconnaissance automatique, le sportif doit soumettre une demande de reconnaissance de l'AUT accordée auprès de la fédération internationale ou de par défaut. Si une telle exception est autorisée, la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations en question, par l'intermédiaire d'ADAMS devra publier les renseignements suivants conformément à

l'article 5.2 (f) : (1) quelles décisions d'AUT seront automatiquement reconnues (le cas échéant), et (2) quelles décisions d'AUT devront lui être soumises par le sportif aux fins d'évaluation. Pour les AUT qui sont reconnues automatiquement, le sportif n'a aucune autre démarche à entreprendre, et l'AUT ne pourra faire l'objet d'un examen supplémentaire par la fédération internationale ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette organisation responsable de grandes manifestations.

[Commentaire sur l'article 7.1(b) : La reconnaissance repose uniquement sur la satisfaction des conditions de l'article 4.2. Par conséquent, la durée de l'AUT ne constitue pas à elle seule une raison de refuser la reconnaissance (à moins qu'elle soit liée à la satisfaction des conditions de l'article 4.2). Le cas échéant, la durée de l'AUT doit être guidée par les lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins publiées par l'AMA]. 7.2 (b) : Une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations peut, par exemple, décider d'examiner seulement certaines catégories de décisions d'AUT, comme celles portant sur des substances interdites particulières.]

7.3 ~~7.2 Les demandes de~~ Si une exception à la reconnaissance d'AUT incomplètes seront ~~retournées au sportif afin qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus,~~ automatique est accordée par l'AMA en vertu de l'article 7.2 (b), l'organisation antidopage et/ou le CAUT ~~peut~~ peuvent demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du sportif ; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.

7.4 Si une exception à la reconnaissance automatique est accordée par l'AMA en vertu de l'article 7.2 (b), une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations peut reconnaître une AUT rétroactivement (pourvu que le sportif ait fait la démonstration par prépondérance des probabilités que chacun des critères énoncés à l'article 4.2 est rempli).

[Commentaire sur l'article 7.4 : La reconnaissance rétroactive est aux risques du sportif étant donné que la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations peut décider de ne pas reconnaître l'AUT. Dans ce cas, l'AUT ne sera pas valable et ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite indiquée dans l'AUT vis-à-vis de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations.]

7.5 ~~7.3~~ Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige l'organisation antidopage et/ou le CAUT sont à sa charge.

7.6 ~~7.4 Le CAUT décidera~~ Si une fédération internationale ayant accordé une exception à la reconnaissance automatique en vertu de l'article 7.2 (b) refuse de reconnaître ou non l'AUT ~~dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les~~, le sportif ou l'organisation nationale antidopage disposera de vingt-et-un (21) jours à compter de la ~~date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise~~ notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen :

- a) Si le cas est soumis à l'AMA pour examen dans un délai raisonnable avant une manifestation, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa prévue, l'AUT accordée par l'organisation nationale antidopage demeure valable pour les compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions de niveau international) en attendant la décision avant le début de la manifestation de l'AMA.

~~7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage par l'intermédiaire d'ADAMS. Une décision de ne pas reconnaître une AUT inclura les motifs de ce refus.~~

- b) Si le cas n'est pas soumis à l'AMA pour examen dans le délai prévu, l'organisation nationale antidopage du sportif déterminera si l'AUT originale qu'elle a accordée devrait néanmoins demeurer valable pour les compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (pourvu que le sportif cesse d'être un sportif de niveau international et qu'il ne compétitionne pas au niveau international). Dans l'attente de la décision de l'organisation nationale antidopage, l'AUT demeure valable pour les compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions de niveau international).

[Commentaire sur l'article 7.6 : La décision de reconnaître (ou non) une décision d'AUT est basée uniquement sur la satisfaction des critères de l'article 4.2. Par conséquent, la durée de l'AUT ne constitue pas à elle seule une raison de refuser la reconnaissance (à moins qu'elle soit liée à la satisfaction des critères de l'article 4.2). Le cas échéant, la durée de l'AUT doit être guidée par les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT.]

7.7 ~~7.6~~ Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle ~~doit~~ devra reconnaître une AUT accordée par l'organisation nationale antidopage de ce sportif, sauf si celui-ci est tenu de demander la reconnaissance de l'AUT conformément aux articles ~~5-8~~ 5.9 et 7.0, notamment si le sportif participe à une manifestation internationale.

8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA

8.1 Conformément à l'article 4.4.6 du Code, l'AMA dispose des pouvoirs d'examen suivants dans chaque cas, afin de déterminer la conformité aux critères des articles 4.2 et 4.3 :

- a) L'AMA examinera la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage qui lui est transmise par un sportif ou l'organisation nationale antidopage du sportif.
- b) L'AMA examinera la décision d'une fédération internationale d'accorder une AUT qui lui est transmise par l'organisation nationale antidopage du sportif.
- c) L'AMA pourra examiner toute autre décision d'AUT à tout moment, que ce soit à la demande des personnes concernées ou de sa propre initiative.

8.2 ~~8.1 L'article 4.4.6 du Code prévoit que l'AMA, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'AUT et qu'elle peut~~

~~examiner toute autre décision en matière d'AUT, en vue d'évaluer leur conformité avec les conditions des articles 4.1 et 4.2.~~ En ce qui concerne les conditionscritères de l'article 4.2, l'AMA établira un CAUT répondant aux exigences de l'article 5.3 afin de procéder à ces examens. En ce qui concerne les conditionscritères de l'article ~~4.14.3~~, ces examens ~~pourront être~~seront effectués par l'AMA ~~(qui peut, conformément à l'article 4.3 (a), consulter un ou plusieurs membres d'un CAUT de l'AMA et pourra, à sa libre discrétion et entière appréciation conformément aux articles 4.3 (b) à (e), consulter un ou plusieurs experts médicaux ou scientifiques (par exemple, des membres d'un CAUT de l'AMA, du personnel ou des experts externes).~~

8.3 ~~8.2~~ Toute demande d'examen sera soumise à l'AMA par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'AMA, ainsi que de copies de toutes les informations stipuléesprévues à l'article ~~6.46.5~~ (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'AUT, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'AUT). Une copie de la demande sera transmise à l'*organisation antidopage* dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

8.4 ~~8.3~~ Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'AUT que l'AMA n'est pas tenue d'examiner, l'AMA informera le *sportif* dès que possible après réception de la demande de sa décision d'examiner ou non la décision d'AUT. Toute décision par l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'AUT peut toujours faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du Code.

8.5 ~~8.4~~ Lorsque la Pour toute demande ~~concerne l'd'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'AUT que l'AMA est tenue d'examiner,~~ l'AMA peut néanmoins renvoyer le cas à ~~la fédération internationale~~ l'organisation antidopage concernée (a) pour clarification (par exemple, si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision); et/ou (b) pour reconsidération par ~~la fédération internationale~~ (p-ex-l'organisation antidopage (par exemple, si l'AUT a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour ~~montrer~~démontrer que les conditionscritères de l'article 4.2 étaient rempliesremplis).

[Commentaire sur l'article ~~8.48.5~~ : SiPar exemple, si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT accordée par une organisation nationale antidopage uniquement parce que les analyses médicales ou d'autres informations requises pour démontrer la satisfaction des conditionscritères de l'article 4.2 font défaut, la question ne doit pas être renvoyée à l'AMA. Le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

8.6 ~~8.5~~ Lorsque Lors de l'évaluation d'une demande d'examen ~~est renvoyée au l'AMA et/ou le CAUT de l'AMA, celui-ci~~ peut demander à l'*organisation antidopage* ~~et/ou,~~ au *sportif* et/ou à son médecin des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.7; L'AMA et/ou peut au besoin CAUT de l'AMA peuvent également recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques au besoin.

8.7 ~~8.6~~ L'AMA ~~annulera~~renversera toute AUT qui ne remplit pas les conditionscritères des articles ~~4.1 et 4.2~~ et 4.3 (selon le cas). Lorsque l'AUT ~~annulée~~renversée était prospective (et non rétroactive), ~~cette annulation~~ ce renversement entrera en vigueur à la

date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification du sportif par l'AMA). ~~L'annulation de l'AUT~~ n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT ~~annulée~~renversée est une AUT rétroactive, ~~l'annulation~~le renversement sera également ~~rétroactiverétroactif~~.

[Commentaire sur l'article 8.7 : Pour éviter toute ambiguïté, lorsque l'AMA renverse une AUT rétroactive, le sportif n'a plus d'AUT pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, et l'autorité de gestion des résultats doit poursuivre ou relancer sans délai la gestion des résultats.]

8.8 ~~8.7~~ L'AMA ~~invalidera~~renversera tout refus d'AUT ~~par une organisation antidopage~~ lorsque la demande d'AUT remplissait les ~~conditions~~critères des articles ~~4.1 ou 4.2~~ et 4.3 (selon le cas). Dans ce cas, l'AMA octroiera donc l'AUT.

8.9 ~~8.8~~ Lorsque l'AMA examine la décision d'une fédération internationale ~~dont elle a été saisie~~ en vertu de l'article ~~4.4.3 du Code~~8.1 (a) ou (b) (examen obligatoire), elle peut exiger que ~~l'organisation antidopage déboutée (c'est-à-dire~~ l'organisation antidopage dont elle ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'AMA (le cas échéant); et/ou (b) rembourse ~~les~~la totalité ou une partie des frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen (y compris les frais liés au CAUT de l'AMA et à la consultation d'experts et de membres du personnel), s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

8.10 ~~8.9~~ Lorsque l'AMA ~~annule~~renverse une décision en matière d'AUT que l'AMA a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'AMA peut exiger que l'organisation antidopage qui avait rendu la décision rembourse ~~les~~la totalité ou une partie des frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen (y compris les frais liés au CAUT de l'AMA et à la consultation d'experts et de membres du personnel).

8.11 ~~8.10~~ ~~Le cas échéant,~~ L'AMA communiquera ~~rapidement~~sans délai la décision motivée de son CAUT au sportif, à l'organisation nationale antidopage ~~et du sportif et, s'il y a lieu,~~ à la fédération internationale ~~du sportif (et, le cas échéant,~~ et à l'toute organisation responsable de grandes manifestations).

9.0 Confidentialité de l'information

9.1 Le traitement de renseignements personnels dans le cadre d'une procédure d'AUT par des organisations antidopage respectera le *Standard international* pour la protection des ~~renseignements personnels~~données, y compris les dispositions concernant les délais de conservation. Les organisations antidopage veilleront à avoir une compétence ou une base légale valable pour un tel traitement, conformément au *Standard international* pour la protection des ~~renseignements personnels~~données et au droit applicable.

9.2 Les organisations antidopage communiqueront par écrit aux sportifs les informations suivantes ainsi que toute autre information pertinente conformément à l'article ~~7.19~~ du *Standard international* pour la protection des ~~renseignements personnels~~données en ~~liaison~~lien avec une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance d'AUT :

- a) tous les renseignements concernant la demande seront transmis aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *Standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'AMA) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT;
- b) le sportif ~~doit~~devra autoriser son ~~/ ou~~ ses ~~médecin(s)~~médecins à transmettre à ~~tout CAUT compétent~~toute organisation antidopage concernée, à sa demande, tout renseignement relatif à sa santé que ~~ce CAUT~~cette organisation antidopage juge nécessaire pour examiner la demande du sportif et rendre une décision; et
- c) la décision relative à la demande sera mise à la disposition de toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le sportif en matière de *contrôles* et/ou de *gestion des résultats*.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Lorsque les organisations antidopage s'appuient sur le consentement donné par le sportif au traitement des renseignements personnels en lien avec le processus d'AUT, le sportif demandant l'attribution ou la reconnaissance d'une AUT fournira son consentement écrit et explicite à ce qui précède.]

9.3 La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT ~~compétent~~concerné, les experts indépendants éventuellement consultés et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants ~~doivent~~devront rester strictement confidentiels :

- a) tous les renseignements médicaux fournis par le sportif et par le ~~(s)-médecin(s)~~ ou les médecins traitant le sportif; et
- b) tous les détails de la demande, y compris le nom du ~~/ ou~~ des ~~médecin(s)~~ impliqué(s) médecins impliqués dans le processus.

9.4 Si un sportif souhaite révoquer l'autorisation donnée à ~~un CAUT~~une organisation antidopage d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le sportif doit en aviser son médecin par écrit. À la suite de cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une AUT existante par le sportif sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

9.5 Les Conformément au Standard international pour la protection des données, les organisations antidopage n'utiliseront les informations soumises par un sportif en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage, ainsi que pour évaluer le programme d'AUT, y compris, mais sans s'y limiter, pour identifier des tendances.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

I. Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessous.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Code : Le Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que prévu à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour

recupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgaration publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons de sang ou d'urine viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23 h 59 la veille d'une *compétition* à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de *prélèvement d'échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique du sportif*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en *compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive

internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques pour la manifestation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme *autorités principales responsables* de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les *autorités publiques compétentes*, le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

*[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est *servie* de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de son ou sa conjoint(e), l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]*

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations de localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue aux articles 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* devront être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Pour éviter toute ambiguïté, une organisation antidopage ne peut pas adopter de règles différentes pour ces sportifs (y compris pour une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques), sauf en ce qui concerne les questions explicitement mentionnées ci-dessus.]

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international ou national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles*.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : Conformément au Standard international pour les contrôles, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence dans un délai préalable spécifié, etc. Cependant, elle sera tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale devra publier la liste de ces manifestations internationales ainsi que le délai rétroactif qui s'applique.]

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles*.

[Commentaire sur Sportif de niveau national : Chaque organisation nationale antidopage doit publier sa définition (avec critères à l'appui, le cas échéant) du sportif de niveau national de manière suffisamment claire pour permettre aux sportifs de déterminer s'ils sont des sportifs de niveau national.]

Sportif de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* concernée. Toutefois, ce terme n'inclut aucune *personne* qui, dans les cinq

(5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été, dans le même sport, un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international pour les contrôles*) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au *Standard international pour les contrôles*); a participé au sport à titre professionnel; a participé à une manifestation internationale ou à une manifestation nationale; a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations de localisation.

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : En ce qui concerne le terme « à titre professionnel », des précisions peuvent être fournies dans le *Standard international pour la gestion des résultats ou les lignes directrices*.]

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge. Toute circonstance dans laquelle une personne protégée, un mineur ou un sportif de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du Code, qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* et les *lettres techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la personne renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

II. Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des données qui sont employés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Renseignements personnels : Renseignements, sous forme électronique ou physique, y compris sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles, relatifs à un individu identifié ou identifiable lorsque les renseignements sont traités dans le contexte d'*activités antidopage*.

[Commentaire sur Renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats. Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres individus, tels que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le *présent Standard international* pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

Traitement (et termes apparentés tels que **traiter** et **traité(es)**) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression, utilisation ou toute autre manipulation de renseignements personnels.

III. Terme défini dans le *Standard international pour la gestion des résultats* qui est employé dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

Autorité de gestion des résultats : L'organisation antidopage responsable de la réalisation de la gestion des résultats dans un cas donné.

IV. Termes définis dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

CAUT de l'AMA : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres organisations antidopage.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une organisation antidopage pour examiner les demandes d'AUT.

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une affection médicale diagnostiquée au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	